

La cinquième Commission a été saisie également des rapports sur les activités, au cours de l'année écoulée, des organisations suivantes: Association internationale de droit pénal; Bureau international pour l'unification du droit pénal; Commission internationale pénale et pénitentiaire; commission internationale de police criminelle; Howard League for Penal Reform et l'Association du droit international. La Commission a remercié ces diverses organisations pour leur collaboration et les a félicitées pour l'excellent travail qu'elles ont accompli au cours de l'année.

Sixième Commission

(Questions politiques)

Nouvelle interprétation du Pacte

L'affaire la plus importante qu'il fut donné à la sixième Commission d'examiner cette année fut la question de la revision ou plutôt, puisqu'il ne s'agit pas de revision formelle, de l'interprétation nouvelle des obligations du Pacte. La Commission a été saisie du rapport du Comité des vingt-huit, constitué en 1936 par la dix-septième Assemblée à la suite de l'abandon des sanctions partielles imposées à l'Italie après l'invasion de l'Ethiopie, et chargé d'étudier la question de la mise en œuvre des principes du Pacte et tous problèmes s'y rapportant. Le rapport, qui reflète la diversité des points de vue exprimés par les différents membres, ne contient aucune proposition ou recommandation formulant des modifications spécifiques, mais se borne en général à indiquer les opinions exprimées et les déclarations faites par les membres du Comité au cours de ses délibérations qui ont duré, compte tenu des intermissions, près de deux ans. Après que plusieurs Etats non représentés au Comité des vingt-huit eurent fait connaître leurs opinions sur la question générale de la revision du Pacte, il fut décidé sur l'initiative de la délégation britannique, de confier à la sixième Commission l'examen des quatre questions qui comptent parmi celles que le Comité des vingt-huit a étudiées avec le plus de soin, à savoir, la règle de l'unanimité et son application au premier paragraphe de l'article XI; les dispositions soi-disant coercitives de l'article XVI; la séparation du Pacte d'avec les traités de paix, et la collaboration avec les Etats non membres.

(a) La règle de l'unanimité et son application au premier paragraphe de l'article XI

Sauf le cas où la chose est expressément prévue dans le Pacte ou dans les traités de paix, les décisions à toute réunion de l'Assemblée ou du Conseil ont toujours comporté, aux termes mêmes du Pacte, l'assentiment de tous les membres de la Société représentés à la réunion. Il est devenu manifeste, depuis quelque temps, que l'article XI, l'un des plus utiles et des plus fréquemment invoqués du Pacte, risquait d'être privé de son efficacité par une application trop rigide de la règle de l'unanimité. Dans les articles XV et XVI, qui visent en premier lieu la guerre et les sanctions, il existe des dispositions pour rendre inopérante la règle de l'unanimité. En ce qui concerne l'article XI, toutefois, le Conseil, par le passé, n'a pu, sans au préalable s'assurer des votes des parties au différend, exprimer une opinion concernant les faits ni recommander des mesures de précaution pour sauvegarder la paix ou pour diminuer le danger de la guerre. La délégation du Royaume-Uni, en vue de rendre plus facile la tâche de la Société d'intervenir dans les différends et de les régler avant que les pays en litige aient pris une décision irrévocable, a proposé que le Conseil fût autorisé, lorsqu'il s'agit de différends prévus au premier paragraphe de l'article, c'est-à-dire de conflits propres à entraîner la guerre ou plus vraisemblablement la menace de guerre, à exprimer une opinion sur les faits ou à formuler des recommandations quant aux mesures à prendre pour sauvegarder la paix, d'accord avec ses membres autres que les parties au différend.